



DÉCISION DE L'AFNIC

catacombes-de-paris.fr

Demande n°FR-2014-00668

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La VILLE DE PARIS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Tristan C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : catacombes-de-paris.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 octobre 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 7 octobre 2014

Bureau d'enregistrement : EEFICIENCY

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 avril 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 mai 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 mai 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 juin 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <catacombes-de-paris.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait de la loi n°64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne publiée au Journal Officiel de la République Française du 12 juillet 1964 ;
- Extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris des 19 et 20 juin 2012 créant un établissement public local à caractère administratif « Paris Musées » chargé de la gestion du service public des musées de la Ville de Paris et de l'animation du réseau que constituent ces musées à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- Notice complète de la marque française « WWW.CATACOMBES.PARIS.FR » enregistrée le 2 janvier 2004 sous le numéro 04 3 269 792 par le Requérant pour la classe 38 ;
- Déclaration de renouvellement du 5 mars 2014 numéro RE 2552769 pour l'intégralité de la marque française « WWW.CATACOMBES.PARIS.FR » enregistrée le 2 janvier 2004 sous le numéro 04 3 269 792 par le Requérant ;
- Extrait du 1^{er} avril 2014 de la base Whois du nom de domaine < paris.fr> enregistré par le Requérant le 12 juillet 2001 ;
- Extrait du 31 mars 2014 de la base Whois du nom de domaine <catacombes-de-paris.fr> enregistré sous diffusion restreinte par le Titulaire le 7 octobre 2013 ;
- Captures d'écran des pages du site web vers lesquelles renvoient le nom de domaine <paris.fr> et le sous domaine <catacombes.paris.fr> ;
- Historique des archivages du 17 octobre 2005 au 15 février 2014 du site web <http://www.catacombes.paris.fr> par Internet Archive Wayback Machine ;
- Historique des archivages du 20 juillet 2001 au 2 avril 2014 du site web <http://www.paris.fr> par Internet Archive Wayback Machine ;
- Captures d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <catacombes-de-paris.fr> ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 14 février 2014 envoyé à l'Afnic pour le nom de domaine < catacombes-de-paris.fr> et la réponse de cette dernière en date du 14 février 2014 ;
- Extraits des résultats obtenus dans Google sur les requêtes « catacombes paris », « nom du Titulaire + catacombes de paris », « « efficiency » + catacombes de paris » ;

- Résultats obtenus le 2 avril 2014 après une recherche de marques en vigueur en France effectuée dans la base INPI et enregistrées au nom de « efficiency » ;
- Résultats obtenus le 18 mars 2014 après une recherche de marques en vigueur en France effectuée dans la base INPI et enregistrées au nom du Titulaire ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic n°FR-2012-00031 concernant le nom de domaine <paris-eiffel-tour.fr> rendue le 19 mars 2012.

Dans sa demande, le Requéant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Informations générales

1.1 Requéant

Ville de Paris
4 rue Lobau
75004 Paris
Contact : Madame Nina B.
Adresse électronique : [...]@paris.fr

1.2 Titulaire du nom de domaine objet du litige

Monsieur Tristan C., adresse postale
Adresse électronique : [...]
Téléphone : [...]

1.3 Nom de domaine objet du litige

Nom de domaine objet du litige : « catacombes-de-paris.fr » ;
Date d'enregistrement : 7 octobre 2013, soit postérieurement au 1er juillet 2011 ;
Bureau d'enregistrement : Eefficiency

2. Arguments du requérant

Le Conseil de Paris a, par sa délibération en date du 27 juin 2012 (2), crée un établissement public local à caractère administratif dénommé « Paris Musées » destiné à assurer la gestion du service public des musées de la Ville de Paris et de l'animation du réseau qui constituent ces musées. Depuis le 1er janvier 2013, l'établissement public « Paris Musées » gère ainsi le réseau des quatorze musées municipaux dépositaires des collections municipales, dont les Catacombes de Paris.

Le site officiel du musée des Catacombes de Paris est accessible via le sous-domaine

« catacombes.paris.fr » et est administré par l'établissement public Paris Musées :

1 Pièce n°1 : Fiche Whois nom de domaine « catacombes-de-paris.fr ».

2 Pièce n°2 : Délibération du Conseil de Paris du 27-6-2012, séance du 19 et 20 juin 2012.

La Ville de Paris a récemment découvert qu'un nom de domaine « catacombes-de-paris.fr », quasi-identique à son sous-domaine « catacombes.paris.fr » et reprenant en intégralité son nom de collectivité territoriale (4), avait été enregistré le 7 octobre 2013 par un tiers, personne physique.

Ce tiers ayant opté pour la diffusion restreinte de ses données, la Ville de Paris a sollicité, le 14 février 2014, auprès de l'Association française pour le nommage internet en coopération (Afnic), la divulgation des données personnelles relatives à ce nom de domaine (5).

Selon les informations transmises par l'Afnic suite à cette demande de divulgation, le nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » a été enregistré au nom de Monsieur Tristan C.,

fondateur associé d'un fonds d'entrepreneurs dédiés aux start-up, Eefficiency.

Dans un premier temps, le nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » a donné accès à un site web reprenant l'intégralité du contenu du site officiel des Catacombes de Paris, accessible via le sous-domaine « catacombes.paris.fr », en y ajoutant la mention mensongère « A vendre » (6) :

3 Pièce n°15 : Extrait du site web officiel des catacombes de Paris.

4 Pièce n°3 : Loi n°64-707 du 10-7-1967 portant réorganisation de la région parisienne.

5 Pièce n°4 : Demande de divulgation des données personnelles.

6 Pièce n°5 : Copie écran ancien site web « catacombes-de-paris.fr ».

Désormais, le nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » reroute directement les internautes vers le site officiel des Catacombes de Paris accessible via le sous-domaine « catacombes.paris.fr » (8). Les agissements de Monsieur Tristan C., titulaire du nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Ville de Paris sur le signe CATACOMBES PARIS ainsi qu'au nom de sa collectivité territoriale et doivent cesser le plus rapidement possible.

Dans ce contexte, la Ville de Paris dépose auprès de l'Afnic une plainte afin de mettre en œuvre une procédure Syreli à l'encontre du nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » et d'obtenir le transfert à son profit du nom de domaine « catacombes-de-paris.fr ».

Enfin, la Ville de Paris est établie en France, elle est donc éligible à être titulaire d'un nom de domaine en « .fr ». A cet égard, la Ville de Paris est notamment titulaire du nom de domaine « paris.fr » (9).

2.1 Intérêt à agir

La Ville de Paris est titulaire de la marque française suivante :

– marque française WWW.CATACOMBES.PARIS.FR déposée le 2 janvier 2004, enregistrée et dûment renouvelée en 2014 (10).

7 Pièce n°16 : Extrait de l'ancien site web catacombes-de-paris.fr avec mention A VENDRE.

8 Pièces n°9 : Copie écran site web actuel nom de domaine « catacombes-de-paris.fr ».

9 Pièce n°6 : Fiche Whois nom de domaine « paris.fr ».

10 Pièce n° 13 : Fiche Inpi marque WWW.CATACOMBES.PARIS.FR

La Ville de Paris est également titulaire du nom de domaine suivant composé du signe PARIS :

- « paris.fr » enregistré le 12 juillet 2001 et à partir duquel est accessible le site web officiel de la Ville de Paris (11). La date de début d'exploitation du nom de domaine « paris.fr » est le 20 juillet 2001 (12).

Pour présenter le musée des Catacombes de Paris, dont elle a confié la gestion à l'établissement public « Musées Paris », la Ville de Paris a créé le sous-domaine « catacombes.paris.fr », dont la date de début d'exploitation est le 17 octobre 2005 (13).

Le site web officiel du musée des Catacombes de Paris, identifié sous le sous-domaine

« catacombes.paris.fr », est accessible par l'internaute à la fois via le site web officiel de la Ville de Paris (www.paris.fr) mais également via le moteur de recherche « Google » en tapant dans la barre de recherche les mots clefs « catacombes Paris » :

Enfin, lorsque les internautes se trouvent sur le site web officiel du musée des Catacombes de Paris, le sous-domaine « catacombes.paris.fr » s'inscrit dans la barre d'adresse de manière strictement identique à un nom de domaine (15) :

11 Pièce n°6 : Fiche Whois nom de domaine « paris.fr ».

12 Pièce n°7 : Extrait site « archive.org » nom de domaine « paris.fr ».

13 Pièce n°8 : Extrait site « archive.org » sous-domaine « catacombes.paris.fr ».

14 Pièce n°17 : Résultats de la recherche Google avec les mots clés « CATACOMBES PARIS ».

15 Pièce n°18 : Tableau comparatif de l'exploitation entre un sous-domaine et un nom de domaine.

Par conséquent, du point de vue des internautes et d'un point de vue purement technique, un sous-domaine remplit la même fonction d'identification d'un site web qu'un nom de domaine au sens strict. Un sous-domaine constitue uniquement une subdivision d'un domaine particulier.

Ainsi, le sous-domaine « catacombes.paris.fr » constitue un signe distinctif susceptible d'être opposé aux tiers et notamment au titulaire du nom de domaine « catacombes-de-paris.fr ».

Par ailleurs, la Ville de Paris détient également des droits sur la dénomination PARIS au titre du nom de sa collectivité territoriale (16) qu'elle est susceptible d'opposer aux tiers et notamment au titulaire du nom de domaine « catacombes-de-paris.fr ».

Les droits précités de la Ville de Paris sur les signes CATACOMBES PARIS ou PARIS, à savoir le sous-domaine « catacombes.paris.fr » ainsi que son nom de collectivité territoriale, sont tous antérieurs à la date d'enregistrement du nom de domaine « catacombes-de-paris.fr ».

Au regard de ce qui précède, la Ville de Paris dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine « catacombes-de-paris.fr ».

2.2 Atteinte à des droits de propriété intellectuelle du requérant

Selon l'article L.45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), le nom de domaine objet du litige doit être susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle détenus par le requérant.

Au regard de la jurisprudence Syreli, l'atteinte à des droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 2° du CPCE est caractérisée lorsque le requérant apporte la preuve qu'il détient des droits antérieurs, identiques ou similaires, au signe objet du nom de domaine litigieux.

Dans le cas d'espèce, le nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Ville de Paris sur le signe CATACOMBES PARIS.

2.2.1 Marque WWW.CATACOMBES.PARIS.FR

Quasi-identité des signes. Le nom de domaine litigieux « catacombes-de-paris.fr » est quasi-identique à la marque WWW.CATACOMBES.PARIS.FR, ou à tout le moins très fortement similaire à celle-ci.

En effet, les deux signes sont tous deux composés des éléments verbaux « catacombes », « paris » et « fr », placés dans le même ordre.

16 Pièce n°3 : Loi n°64-707 du 10-7-1967 portant réorganisation de la région parisienne.

La présence au sein du nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » de la préposition « de » ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre les signes CATACOMBES-DE-PARIS.FR et CATACOMBES.PARIS.FR.

De même la présence de l'élément verbal « WWW » au sein de la marque WWW.CATACOMBES.PARIS.FR est insignifiante pour le public puisqu'il est présent dans tous les noms de domaine.

Similitude des services. La marque française WWW.CATACOMBES.PARIS.FR n°043 269 792 revendique les services de « Communications par ordinateur (Internet) ».

Cette marque a pour but de renforcer le sous-domaine « catacombes.paris.fr » sur internet.

La marque WWW.CATACOMBES.PARIS.FR poursuit donc le même objectif que celui rempli, de manière illicite, par le nom de domaine litigieux, à savoir être une signe matérialisant un service, consacré aux catacombes de paris, fourni via des communications sur Internet par ordinateur.

Le nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » porte ainsi atteinte à la marque WWW.CATACOMBES.PARIS.FR. L'enregistrement du nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » constitue donc une violation de l'article L.45-2 2° du CPCE, dès lors que le nom de domaine précité est susceptible d'être confondu avec la marque WWW.CATACOMBES.PARIS.FR dont la Ville de Paris est exclusivement titulaire.

2.2.2 Sous-domaine « catacombes.paris.fr »

Quasi-identité des signes. Le nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » est également quasi-identique au sous-domaine « catacombes.paris.fr », ou à tout le moins fortement similaire à celui-ci.

En effet, les deux signes sont tous deux composés des éléments verbaux « catacombes » et « paris », placés dans le même ordre et suivis de la même extension géographique « .fr ».

Par ailleurs, la présence de la préposition « de » au sein du nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre les signes

CATACOMBES-DE-PARIS et CATACOMBES.PARIS dans la mesure où elle ne modifie pas la perception de la signification de l'expression « catacombes de paris » qui sera nécessairement perçue par le public comme identique ou à tout le moins équivalente à « catacombes paris ».

Identité des services. Le nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » a, dans un premier temps, reproduit dans son intégralité le contenu du site web officiel du musée des Catacombes de Paris (17).

Désormais, le nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » reroute les internautes vers le site web officiel du musée des Catacombes de Paris, accessible via le sous-domaine

« catacombes.paris.fr » (18).

Compte tenu de l'exploitation passée et actuelle du nom de domaine « catacombes-de-paris.fr », ce dernier est relatif à des services strictement identiques à ceux exploités via le sous-domaine « catacombes.paris.fr », à savoir des services de visites de musée, d'expositions et de conférences relatifs au musée des Catacombes de Paris.

17 Pièce n°5 : Copie écran ancien site web « catacombes-de-paris.fr ».

18 Pièces n°9 : Copie écran site web actuel nom de domaine « catacombes-de-paris.fr ».

En raison de sa quasi-identité avec le sous-domaine du site web officiel du musée des Catacombes de Paris et en reproduisant l'intégralité du contenu de ce site dans un premier temps puis en reroutant désormais les internautes vers ce dernier, le titulaire du nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » laisse faussement penser aux internautes que :

- le site web auquel le nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » donnait accès, dans un premier temps, était le site web officiel du musée des Catacombes de Paris et qu'il était donc mis en ligne par la Ville de Paris et proposé à la vente par cette dernière ;

- le nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » est exploité par la Ville de Paris ou l'établissement public « Musées Paris » dans la mesure où les internautes sont reroutés vers le site officiel du musée des Catacombes de Paris.

L'utilisation du terme « Paris » au sein du nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » renforce ce risque de confusion, l'internaute, notamment étranger, étant amené à penser que le nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » est exploité par la Ville de Paris.

Le nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » porte ainsi atteinte au sous-domaine

« catacombes.paris.fr » enregistré par la Ville de Paris et ce pour les raisons suivantes :

- l'enregistrement du nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » a donc, dans un premier temps, détourné les internautes du site officiel du musée des Catacombes de Paris et ainsi créé un véritable risque de confusion avec le site officiel accessible via le sous-domaine « catacombes.paris.fr » ;

- les internautes, notamment étrangers, sont susceptibles de penser que le site officiel du musée des Catacombes de Paris est celui accessible via le nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » ou en tout état de cause qu'il s'agit d'un des sites officiels de la Ville de Paris relatifs au musée des Catacombes de Paris.

L'enregistrement du nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » constitue donc une violation de l'article L.45-2 2° du CPCE, dès lors que le nom de domaine précité est susceptible d'être confondu avec le sous-domaine « catacombes.paris.fr » de la Ville de Paris tel qu'il est administré par l'établissement public « Musée Paris » (19).

19 Pièce n°12 : Décision Syreli n°FR-2012-00031, « paris-eiffel-tour.fr ».

2.3 Nom de domaine identique ou apparenté au nom de la collectivité territoriale

Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, le nom de domaine litigieux peut être supprimé lorsque le nom de domaine est identique ou apparenté à celui d'une collectivité territoriale, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Si le nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » n'est pas identique au nom de la collectivité territoriale PARIS20, il lui est apparenté et ce pour les raisons suivantes :

- le nom de domaine litigieux « catacombes-de-paris.fr » reprend dans son intégralité le nom de la collectivité territoriale PARIS ;

- l'ajout du terme « catacombes » n'empêche pas que le nom de domaine litigieux

soit apparenté à la collectivité territoriale PARIS ; en effet, les parisiens ainsi que les touristes visitant Paris connaissent l'existence du musée des Catacombes de Paris et ne seront donc pas surpris de voir le terme « catacombes » associé au nom de la collectivité territoriale PARIS ; au contraire, les internautes penseront à tort que le nom de domaine « catacombes- de-paris.fr » appartient à la Ville de Paris ;

- le nom de domaine litigieux « catacombes-de-paris.fr » reroute les internautes vers le site web officiel du musée des Catacombes de Paris.

Compte tenu de ce qui précède, le nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » porte atteinte au droit de la Ville de Paris sur le signe CATACOMBES PARIS au titre du nom de sa collectivité territoriale.

2.4 Absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine

La preuve de l'existence d'un intérêt légitime pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine, pour l'application de l'article L45-2, 2° et 3°, peut être caractérisée par le fait :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

D'une part, la reprise de l'intégralité du contenu du site web officiel du musée des Catacombes de Paris en y ajoutant la mention « A vendre », ainsi que le reroutage des internautes vers le site web officiel démontrent que le titulaire du nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » n'utilise aucunement le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de biens ou de services ni qu'il s'y préparait.

D'autre part, les recherches menées sur la base de données de l'Inpi par nom de déposant n'ont permis d'identifier aucune marque en lien avec le nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » déposée au nom de Monsieur Tristan C. ou encore de la société Eefficiency dont il est l'un des fondateurs associés (21).

20 Pièce n°3 : Loi n°64-707 du 10-7-1967 portant réorganisation de la région parisienne.

21 Pièce n°10 : Résultats recherche Inpi par déposant (Monsieur Tristan C. et Eefficiency).

De la même manière, les recherches effectuées par le cabinet sur Internet sur Monsieur Tristan C. et la société Eefficiency n'ont permis de relever aucune activité en lien avec le nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » (22).

Enfin, le titulaire du nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » ne bénéficie d'aucune autorisation pour imiter le sous-domaine « catacombes.paris.fr », ni pour exploiter le nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » et encore moins pour reproduire en intégralité le contenu du site web officiel accessible à partir du sous-domaine « catacombes.paris.fr » ou pour rerouter le nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » vers le site web officiel du musée des Catacombes de Paris.

De manière générale, le titulaire du nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » n'a aucun lien avec la Ville de Paris.

Le titulaire du nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » cherche délibérément à créer un risque de confusion dans l'esprit des internautes en reproduisant l'intégralité du site web officiel accessible à partir du sous-domaine « catacombes.paris.fr » dans un premier temps, puis en reroutant les internautes vers le site web officiel du musée des Catacombes de Paris, dans un second temps.

Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » ne bénéficie d'aucun intérêt légitime sur le signe objet de ce nom de domaine.

2.5 Mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

L'article R.20-44-43 du CPCE prévoit que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine peut être

caractérisée par le fait pour ce dernier :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom de domaine principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Dans un premier temps, le titulaire du nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » a souhaité vendre le nom de domaine précité et avait ainsi inscrit à cet effet la mention « A VENDRE » (23) sur le site web accessible à partir de ce nom de domaine, qui par ailleurs reprenait en intégralité le contenu du site web officiel accessible à partir du sous-domaine « catacombes.paris.fr ».

Désormais, le nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » est rerouté vers le site web officiel du musée des Catacombes de Paris.

22 Pièce n°11 : Résultats recherche Internet (Monsieur Tristan C. et Eefficiency).

23 Pièce n°5 : Copie écran ancien site web « catacombes-de-paris.fr ».

Néanmoins, ces éléments démontrent que le titulaire du nom de domaine litigieux avait, au moins dans un premier temps, l'intention de vendre ce nom de domaine et qu'il n'a, en tout état de cause, jamais eu l'intention d'exploiter effectivement ce nom de domaine.

La reprise dans son intégralité du contenu du site web officiel du musée des Catacombes de Paris, puis le fait que le nom de domaine litigieux reroute les internautes vers ce même site web officiel ainsi que la forte réputation du musée des Catacombes de Paris démontrent que le titulaire du nom de domaine ne pouvait ignorer l'existence des droits du requérant sur les signes CATACOMBES PARIS et le fait que le requérant est en charge de la gestion du musée des Catacombes de Paris.

En enregistrant le nom de domaine « catacombes-de-paris.fr », en copiant le contenu du site officiel en y ajoutant l'indication mensongère « A vendre » et en reroutant les internautes vers le site officiel, le titulaire de ce nom de domaine cherche délibérément à nuire au requérant et à la réputation de son musée.

Le fait que le nom de domaine litigieux soit quasi-identique au sous-domaine

« catacombes.paris.fr » permettant d'accéder au site officiel du musée des Catacombes de Paris ainsi que la reprise dans son intégralité du contenu du site web officiel, puis le fait que le nom de domaine litigieux reroute les internautes vers le site web officiel démontrent la volonté du titulaire de créer une véritable confusion dans l'esprit du consommateur et plus particulièrement des internautes souhaitant obtenir des informations sur le musée des Catacombes de Paris.

Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine et en l'exploitant.

2.6 Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, la Ville de Paris considère que l'enregistrement du nom de domaine « catacombes-de-paris.fr » porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur le signe CATACOMBES PARIS à titre de sous-domaine et que ce dernier est par ailleurs apparenté au nom de sa collectivité territoriale, PARIS, alors pourtant que le titulaire de ce nom de domaine ne dispose d'aucun intérêt légitime et a agi de mauvaise foi en enregistrant le nom de domaine « catacombes-de-paris.fr ».

Dans ce contexte, la Ville de Paris demande au Collège qu'il ordonne le transfert du nom de domaine « catacombes-de-paris » à son profit.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 mai 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a pas fourni de pièces.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur, Je fais suite à la notification reçue ce jour concernant l'ouverture d'une procédure Syreli pour le nom de domaine catacombes-de-paris.fr. Comme je viens de le faire directement auprès de l'Afnic, je vous confirme notre plein accord pour vous transmettre volontairement et sans délai la propriété du nom de domaine concerné. Je tiens à ce sujet à vous indiquer que le domaine avait été réservé il y a plus de 7 mois lors de tests techniques de nos outils de réservations de domaines expirés, sans aucune intention malveillante. Il me semble important en particulier de préciser que contrairement à ce que vous avez indiqué dans le dossier, jamais le contenu du site officiel des Catacombes n'a été en tout ou partie dupliqué, il ne s'agissait que d'une IFRAME renvoyant vers le site officiel. Espérant avoir dissipé tout éventuel malentendu, je reste à votre disposition pour effectuer à votre convenance le transfert du domaine. Cordialement, Tristan C.[...]».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <catacombes-de-paris.fr> était similaire à la marque française « WWW.CATACOMBES.PARIS.FR » enregistrée le 2 janvier 2004 sous le numéro 04 3 269 792 par le Requérant pour la classe 38.
Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant « [...] je vous confirme notre plein accord pour vous transmettre volontairement et sans délai la propriété du nom de domaine concerné (...) je reste à votre disposition pour effectuer à votre convenance le transfert du domaine », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <catacombes-de-paris.fr> au profit du Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <catacombes-de-paris.fr> au Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter

de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 10 juin 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

